

ressource est épuisée sur ce point, il en faut chercher un autre. — Dans toutes les hypothèses, c'est une peine dont l'exécution, par suite du temps d'attente pour les expéditions maritimes, des hasards de la traversée et de ceux de la guerre, est sujette à des retards, à des incertitudes, à des interruptions. — Voilà tout autant de raisons qui démontrent que, quoi qu'on en pense, elle ne saurait entrer comme donnée générale dans la science universelle du droit pénal, mais qu'elle ne peut y figurer que comme particularité accidentelle et même temporaire, en de certaines situations qui en favorisent l'emploi (1).

1382. S'il s'agit d'appliquer la transportation, non plus aux crimes de droit commun, mais aux crimes politiques, la thèse est différente, et la science rationnelle en peut recommander l'usage aux États qui sont à même de le réaliser. Ici les deux vices d'inégalité, de défaut d'intimidation disparaissent, et les avantages restent. S'il y a inégalité, elle sera, non pas au rebours, mais presque toujours dans le sens de la justice, cette peine étant plus dure aux chefs, aux meneurs, qu'aux agents secondaires. L'expatriation indéfinie, en même temps qu'elle est une grande affliction pour ceux qu'elle arrache au théâtre et à la vie politiques, est une cause de sécurité pour le gouvernement qui les frappe, et cependant elle pourra toujours prendre fin si les événements ou les intérêts viennent à changer. La répulsion des habitants ne se lève plus contre de tels condamnés et ne fait pas obstacle à leur venue. Enfin, comme les crimes politiques ne se produisent, pour ainsi dire, que par bouffées, à de certaines époques, et que, somme toute, le nombre moyen en est minime (ci-dess., n° 737), l'encombrement n'est pas à craindre. Bien au contraire, ce qu'on peut avoir à y critiquer financièrement, c'est la nécessité dans laquelle on se trouvera de faire des dépenses considérables d'installation et d'entretien pour des établissements qui la plupart du temps resteront vides ou peu s'en faut.

Dans notre usage, cette peine prend plus particulièrement le nom de *déportation*, quand elle est appliquée aux crimes politiques, et celui de *transportation*, quand elle l'est aux crimes de droit commun.

1383. En modifiant davantage encore les peines par lesquelles l'homme est affligé dans sa liberté, on arrive à des restrictions d'une nature encore plus particulière, portant moins sur la liberté corporelle que sur certaines libertés de droit, et qui, par cette raison, doivent se ranger dans la catégorie, non pas des peines atteignant l'homme dans son corps, mais de celles qui le frappent dans ses droits, et que nous examinerons plus tard, en troisième lieu.

(1) Voy., en sens contraire, l'*Étude sur la question des peines*, publiée par M. Michaux, alors sous-directeur des colonies.

§ 2. Peines frappant le coupable dans son moral.

1384. Certainement, dans toute douleur, dans toute peine qu'éprouve l'homme il y a toujours un effet moral; ce n'est pas la matière qui souffre, et, quand on dit *douleur physique*, l'expression dépasse la pensée. Mais la douleur peut arriver à l'homme par des atteintes corporelles, comme elle peut aussi lui arriver par des atteintes morales sans que son corps soit lésé (ci-dess., n° 539-2°). Le législateur trouvera-t-il dans celles-ci des peines à introduire en son système répressif? — Sans doute encore des souffrances morales marchent à la suite du délit, et la conscience est le premier juge qui, presque toujours, commence à les infliger; mais le législateur qui n'est pas maître de celles-là, qui ne saurait ni les faire naître, ni les diriger, ni les apaiser, en cherchera-t-il qui soient les siennes et dont il puisse se faire des instruments de pénalité?

1385. Deux sortes d'afflictions de cette nature ont été employées en ce sens. On a procédé contre le moral, à titre de peine légale, par contrainte ou par humiliation.

1386. Par contrainte, lorsqu'on a condamné un homme et prétendu le forcer pénalement à faire des rétractations, des abjurations ou des déclarations de principes, des excuses ou des réparations d'honneur. Il y a là une satisfaction violente et en même temps puérile, indigne de la majesté de la loi. On ne commande pas à la pensée ni au sentiment. Qu'est-ce qu'une déclaration, qu'une rétractation, qu'une formule d'excuse ou de regret, obtenues seulement par violence? un mouvement de lèvres, une émission de sons, la comédie de la force, un mensonge imposé et subi. Après avoir fait la sienne, Galilée peut se relever en disant : « *E pur si muove!* » Et si le condamné lutte d'obstination avec le juge, que faire? Comment arracher des paroles à qui ne veut les prononcer, ou des écrits à qui ne veut les tracer? Il n'y a plus que le secours des tortures ou des captivités indéfinies. Vanité, obstination en des choses impossibles, colère : combien nous sommes loin de la justice!

1387. Par humiliation : le carcan, le pilori, l'exposition publique, les signes ou vêtements ignominieux, tels que le *san-benito* de l'inquisition, sont dans cette classe. Bien que le corps, en quelques-unes de ces peines, soit soumis momentanément à certaines contraintes, ce n'est là qu'une forme d'exécution; l'effet afflictif que le législateur y recherche est celui de l'humiliation. Non-seulement ces sortes d'affliction sont des plus inégales, mais elles agissent en sens inverse des bons ou des mauvais sentiments du condamné : tandis que le coupable perversi s'en rit ou les brave, le coupable égaré, celui en l'âme duquel est restée la semence du bien, s'en afflige et les envisage comme la partie la plus rigoureuse du châtimement. Cynisme ou endurcissement pour l'un, déses-

pérance pour l'autre, elles ne peuvent, par beaucoup de raisons, que former obstacle à l'amendement moral, au retour à la vie commune dans l'avenir. — Quant aux assistants, loin de tourner au bénéfice, l'expérience a démontré que ces sortes de spectacles ne tournent qu'au détriment de la morale publique : ils manquent leur effet d'intimidation pour tomber dans un effet de dérision, de désordre ou de dégoût; ils appartiennent aux époques de mœurs grossières, où le législateur cherche à agir sur la foule brutalement.

1388. Les avertissements, les déclarations de blâme, les réprimandes adressés judiciairement au délinquant sont des diminutifs de ces peines par humiliation : l'effet répressif en est trop incertain, suivant la tournure d'esprit et la manière de sentir de chacun, et dans tous les cas trop peu intense, pour prendre une place sérieuse dans la pénalité proprement dite. C'est comme peines de discipline, dans le régime particulier à chaque corps, à chaque profession, que ces mesures peuvent trouver leur véritable utilité.

1389. L'humiliation résultant de la publicité donnée à la condamnation est aussi un genre d'affliction morale qui se joint, avec plus ou moins d'intensité suivant le caractère et la situation de chaque condamné, à la peine proprement dite; mais il y aurait subtilité et grave inconvénient à suivre en ce point l'ancienne pénalité européenne, et à prétendre organiser cette pénalité comme un instrument de supplice. Même en la bornant aux voies intellectuelles, les seules admissibles aujourd'hui, le but n'en doit pas être un but de punition : celui d'ajouter un surcroît à la peine du condamné au moyen de l'humiliation. Sous ce rapport, il suffit d'abandonner le coupable à sa conscience et aux lumières de la conscience publique. — La publicité donnée à la condamnation répond simplement à cette nécessité sociale, qu'il importe qu'en l'esprit de tous ceux qui ont eu connaissance du délit, la connaissance de la condamnation vienne satisfaire le sentiment de justice, rétablir la confiance dans le droit et dans les autorités, ou combattre l'effet du mauvais exemple (ci-dess., n° 1338). Quelquefois aussi, en certains délits, cette publicité sera un avertissement de se tenir en garde, ou une sorte de réparation civile qui concourra à la satisfaction des intérêts lésés. L'humiliation s'y trouvera sans doute comme effet accessoire, occasionnel, variable, tantôt insuffisant et tantôt exagéré, indépendant du pouvoir du législateur, mais non comme appoint de répression légale. Tel est l'esprit dans lequel doivent être choisis et réglementés les moyens propres à produire ou à étendre la publicité, par exemple des affiches, des insertions dans les journaux, ou autres semblables. — Ainsi entendue, il serait à désirer que la publicité fût dans tous les cas la plus grande possible; si, en fait, le législateur est dans la nécessité de restreindre l'emploi de ces moyens aux délits les plus graves, ou à ceux qui appellent plus particulièrement

cette sorte de réparation, ou aux lieux dans lesquels la publicité de la condamnation importe le plus : c'est, d'une part, qu'on est bien obligé matériellement d'en limiter la dépense; et d'autre part, que souvent, dans l'intérêt même de cette publicité, la concentrer, c'est la fortifier. — Nous tirons de ces observations cette autre conséquence : que la publicité à propager est, en général, plutôt relative au fait qu'à l'individu, plutôt à considérer comme une mesure d'utilité publique, que comme une exécution pénale contre la personne.

1390. La science conduit, en somme, à cette pensée régulatrice, que ce n'est pas contre le moral que doit être dirigé l'effet afflictif de la peine. Pour le moral : malade l'assainir, abattu le relever, obscurci l'éclairer; corrompu le purifier; — s'il s'agit de crimes ou de délits de droit commun qui prennent leur source dans la perversité, entreprendre la régénération de l'âme, de l'esprit, des habitudes, et faire entrevoir la récompense au bout; préparer et conduire par l'éducation et par l'instruction à une vie honnête et à une réhabilitation possible; — s'il s'agit de délits d'opinion ou d'emportement, rectifier les idées, enseigner à amortir ou à diminuer les passions; — s'il s'agit de délits non intentionnels, inspirer plus de prudence dans les actes de nature à offrir quelque danger pour autrui, plus de sollicitude dans l'accomplissement des devoirs et dans l'observation de la loi; telle doit être l'action de la peine, c'est-à-dire toujours une action bienfaisante. Qu'il s'agisse de délits graves ou de délits légers, toutes les nuances de la correction y sont comprises (ci-dess., n° 1340). Voilà donc la belle maxime du système répressif rationnel : le mal de la peine pour le physique, le bienfait pour le moral. C'est ainsi que la peine, en même temps qu'elle doit satisfaire aux exigences de la sécurité sociale, devient digne de la morale la plus charitable. C'est ainsi que se trouve transformé en bien, même quant à la personne du condamné, l'emploi du mal dans les mains de la société qui punit, car c'est le mal physique pour arriver au bien moral.

### § 3. Peines frappant le coupable dans ses droits.

1391. Une peine quelconque frappe toujours le coupable en quelqu'un de ses droits : par exemple, en des droits de sécurité, de liberté individuelle, s'il s'agit de peines corporelles; mais nous parlons ici de celles qui peuvent l'atteindre en des droits autres que ceux relatifs à la garantie du corps ou du moral (ci-dess., n° 589-3°). Ces droits sont de deux sortes : ils se réfèrent, soit aux biens, soit à l'état et à la capacité légale des personnes dans les actes de la vie privée ou de la vie publique.

1392. Un caractère commun aux afflictions de ce genre, c'est la plus grande inégalité : fort grande déjà dans les peines qui frappent sur les biens, mais elle y peut être jusqu'à certain point corrigée; plus grande encore dans celles qui frappent sur l'état et sur